



Toulon, le 10 décembre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 184 / 2009

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE, A LA PLONGEE SOUS-MARINE ET A LA BAINADE AUTOUR L'EPAVE DU CHALUTIER "SAM BOAT", AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE PALAVAS-LES- FLOTS (HERAULT)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau situé autour de l'épave du chalutier "*Sam Boat*",

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé une zone interdite à la navigation, au mouillage, à la plongée sous-marine et à la baignade, délimitée par un cercle de 500 mètres de diamètre centré sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84) :

Point A : 43° 24, 83 N – 003° 58, 35 E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3

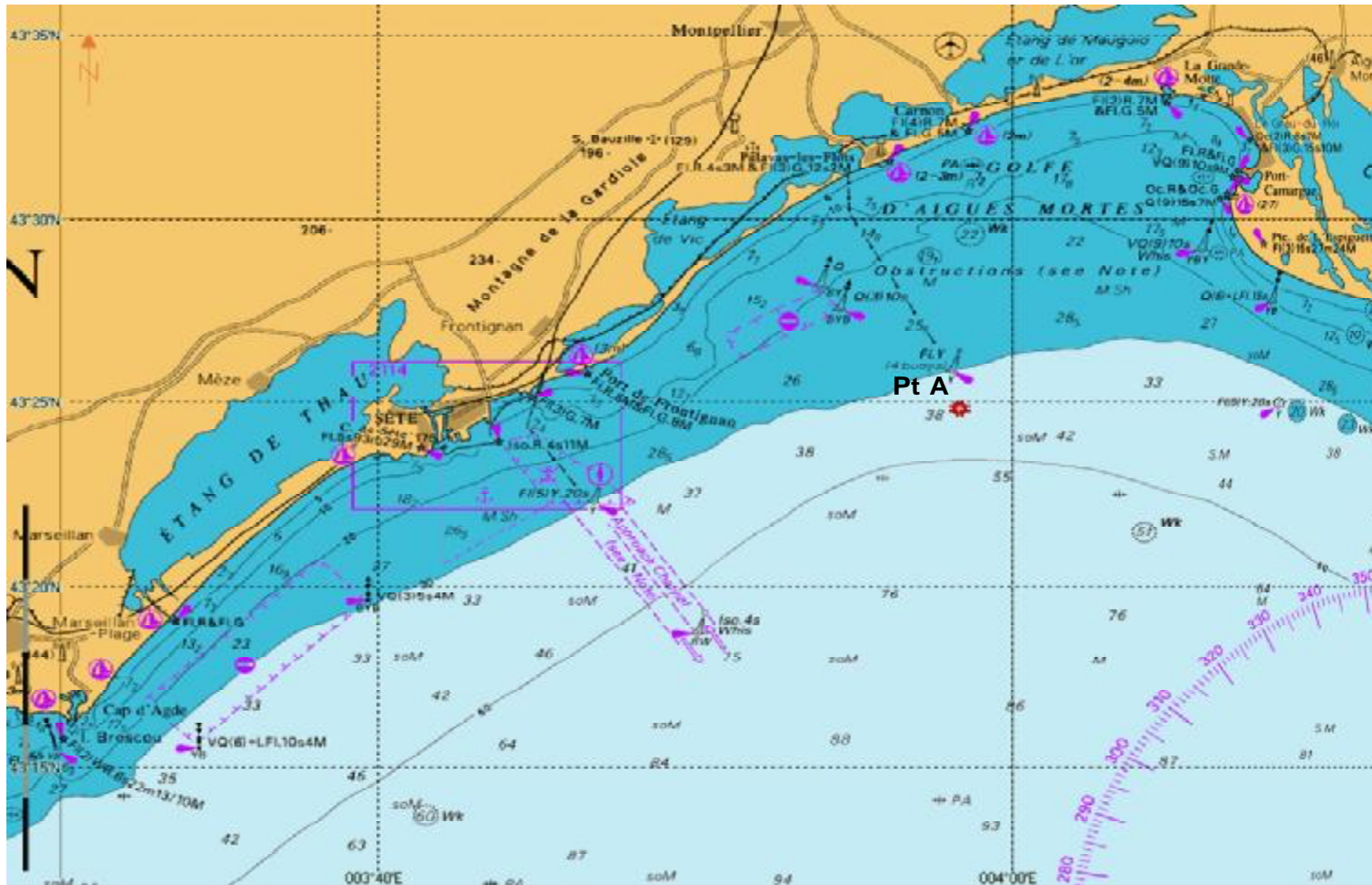
Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut



DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (*transmis par courrier électronique par Div. AEM*)
- M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

PSP "*Grèbe*" et "*Arago*"

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- SHOM
- FOSIT (*transmis par courrier électronique par Div. AEM*)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES